

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé de la Région wallonne, le 19 décembre 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté "portant approbation de l'accord de coopération conclu entre l'Etat, la Communauté flamande, la Région wallonne et la Communauté germanophone concernant le mode de répartition des frais des receveurs régionaux et le mode de prélèvement de la contribution dans ces frais par les administrations", a donné le 14 janvier 1998 l'avis suivant :

Préambule

1. En ce qui concerne le fondement légal du projet, c'est l'article 49, alinéa 2, des lois sur la comptabilité de l'Etat qui constitue ce fondement.

Dans l'alinéa 1er du préambule, il y a, dès lors, lieu de remplacer les mots "les articles 48 à 54" par les mots "l'article 49, alinéa 2".

2. Les considérants figurant, aux alinéas 2 et 3, doivent être omis. En effet, ils n'ajoutent rien et ne sont pas utiles pour la compréhension des dispositions de l'arrêté en projets.

3. Il convient d'insérer un nouvel alinéa deux, rédigé comme suit :

"Vu l'arrêté royal du 31 mai 1966 portant règlement du contrôle de l'engagement des dépenses dans les services d'administration générale de l'Etat, notamment l'article 1er, modifié par l'arrêté royal du 15 avril 1980;"

Dispositif

1. Il convient de viser dans la phrase liminaire des dispositions modificatives, celles qui ont été apportées à l'article 1er de l'arrêté royal du 31 mai 1966 précité par l'arrêté royal du 15 avril 1980.

.../...

2. Les deux premiers articles pourraient être réunis en un seul article, rédigé comme suit :

"Article 1er Dans l'article 1er de l'arrêté royal du 31 mai 1966 portant règlement du contrôle de l'engagement des dépenses dans les services d'administration générale de l'Etat, modifié par l'arrêté royal du 15 avril 1980, sont apportées les modifications suivantes :

1° le 1° est remplacé par le texte suivant :

"1° un visa en engagement préalable ... (la suite comme au projet);"

2° le 3°, a), est remplacé par le texte suivant :

"a) les ordonnances de paiement ... (la suite comme au projet)".

L'article 3 du projet deviendrait l'article 2.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé,

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

J.-J. STRYCKMANS